

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont remises en vigueur dans les territoires où elles avaient été abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — L'article 1^{er} dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Les taux de l'allocation journalière et des majorations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 pour les familles de militaires résidant dans les territoires d'Outre-Mer relevant du Commissariat aux Colonies sont fixés par arrêtés des Chefs de Colonie, pays de protectorat ou territoires sous mandat. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après approbation du Commissaire aux Colonies ».

ART. 3. — Sont validées les dispositions ayant eu pour effet dans certains territoires d'augmenter les taux maxima prévus par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 susvisé.

Alger, le 23 février 1944.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

André LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Promulgations

N° 199 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 28 février 1944 concernant la réintégration des officiers ministériels;

2° — l'ordonnance du 28 février 1944 concernant l'utilisation des films cinématographiques;

3° — l'ordonnance du 2 mars 1944 fixant la composition et le mode de désignation des juges du tribunal militaire de cassation d'Alger appelé à statuer sur les oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du Tribunal militaire d'armée et déterminant le tribunal compétent en cas de renvoi après cassation.

ORDONNANCE du 28 février 1944 concernant la réintégration des Officiers ministériels.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du Commandant en chef français, civil et militaire, du 18 avril 1943 portant abrogation des actes dits « loi du 17 juillet 1940 », « loi du 27 septembre 1940 » et « décret du 5 septembre 1940 », concernant les magistrats et les fonctionnaires civils et militaires relevés de leur fonction;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des Magistrats, Fonctionnaires et Agents Civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, et l'ordonnance du 5 août 1943 la modifiant;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La réintégration des Officiers ministériels frappés par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, sera prononcée sans délai et par simple décret si l'examen du dossier fait apparaître que l'éviction est due à tout motif autre qu'une insuffisance professionnelle grave ou la constatation d'une faute professionnelle grave, ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité.

ART. 2. — La non réintégration dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance dans le territoire où réside l'officier ministériel intéressé, ouvre le droit à un recours devant le Comité temporaire du Contentieux. Celui-ci peut être saisi par les officiers ministériels qui n'ont pas obtenu leur réintégration pour l'un des motifs prévus à l'article 1^{er}, afin d'établir que leur éviction n'a été due ni à une insuffisance professionnelle grave, ni à la constatation d'une faute professionnelle grave ni à celle d'un fait entachant l'honneur ou la probité.

ART. 3. — La réintégration prononcée prendra effet à compter du jour de la cessation des fonctions des officiers ministériels intéressés.

ART. 4. — La présente ordonnance, qui est applicable en Algérie et aux Colonies, sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 28 février 1944 concernant l'utilisation des films cinématographiques.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les cas où la force majeure, résultant d'une interruption des communications, empêche d'obtenir l'assentiment du propriétaire d'un film cinématographique français, ou celui des ayants droit de ce propriétaire, la distribution de ce film hors du territoire pour lequel elle a été concédée pourra être autorisée par le Commissaire à l'Information.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation seront adressées au Commissaire à l'Information. Elles mentionneront le nom de la firme de production, le nom du propriétaire et son domicile, ou ceux des ayants droit du propriétaire, le titre de ce film, le nom et le domicile du détenteur actuel du film et les territoires pour lesquels l'autorisation est demandée. Elles seront accompagnées, si la demande émane du détenteur actuel du film, d'une copie certifiée conforme du contrat de distribution qui lie le demandeur au propriétaire.

ART. 3. — L'indemnité due au propriétaire par le demandeur sera fixée par une commission spéciale d'évaluation constituée par arrêté du Commissaire à l'Information conformément à l'article 23 de la loi susvisée du 11 juillet 1938.

Un arrêté du Commissaire à l'Information prescrira les garanties à prendre en faveur des ayants droit à l'indemnité, non représentés sur les territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale.

ART. 4. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux territoires africains sous mandat. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à l'Information,
H. BONNET.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 2 mars 1944 fixant la composition et le mode de désignation des juges du Tribunal militaire de Cassation d'Alger appelé à statuer sur les oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du Tribunal militaire d'Armée et déterminant le Tribunal compétent en cas de renvoi après cassation.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un Tribunal militaire d'Armée, ensemble les ordonnances des 21 octobre et 7 décembre 1943;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant au Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger, la connaissance des oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du Tribunal militaire d'Armée créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à la composition du Tribunal militaire d'Armée;

Vu les articles 126, 127, 128, 129 du Code de Justice militaire;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 126 du Code de Justice militaire, lorsque le Tribunal militaire d'Armée dont le jugement est attaqué par un recours du condamné a été présidé par un président de Chambre de Cour d'Appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions, le Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger, appelé à statuer sur ledit recours, est présidé par un premier Président de Cour d'Appel ou un magistrat qui en remplit les fonctions.

Lorsqu'il a été présidé par un premier Président de Cour d'Appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions, le Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger est présidé par le Président de la Chambre provisoire de Cassation ou un magistrat qui en remplit les fonctions.

ART. 2. — Les présidents et magistrats civils appelés à présider le Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger dans les conditions ci-dessus sont désignés par décrets rendus sur proposition du Commissaire à la Justice.

ART. 3. — L'article 2 de l'ordonnance du 15 décembre 1943, attribuant au Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger la connaissance des oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du Tribunal militaire d'Armée créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (Nouveau). — Les juges militaires appelés à siéger dans les conditions visées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sont nommés par le Commissaire à la Guerre et à l'Air.

« Toutefois, lorsque l'inculpé est un militaire, un des juges militaires devra appartenir à la même arme que celle de l'inculpé : il sera alors désigné par le Commissaire dont relève ce dernier ».

ART. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance du 15 décembre 1943, un article 2 bis ainsi conçu :

Article 2 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 150 du Code de Justice militaire pour l'armée de Terre, alinéa 1^{er}, au cas d'annulation d'un jugement pour un motif autre que celui d'incompétence, le Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger prononcera le renvoi de l'affaire devant le même Tribunal militaire d'Armée, mais autrement composé ».

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,
Commissaire à la Marine p. i.,
André LE TROQUER.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 201 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 avril 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 28 février 1944 portant modification de l'organisation des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

2^o — le décret du 29 février 1944 concernant les financements des opérations des sociétés de prévoyance de l'A. O. F. et du Togo.

DECRET du 28 février 1944 portant modification de l'Organisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;